



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Caisse régionale
Île-de-France

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE DE France

17/19 Avenue de Flandre – 75954 PARIS CEDEX 19

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

**Acquisition d'un système de minéralisation par
micro-ondes avec enceinte de digestion sous
pression**

Procédure adaptée en application de l'article R 2123-1 du code de la commande publique.

SOMMAIRE

1.	DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE	4
1.1	LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ÎLE-DE-FRANCE	4
1.2	OBJET DU MARCHE.....	4
1.3	PROCEDURE DE PASSATION	4
1.4	FORME DU MARCHE.....	4
1.5	DECOMPOSITION EN LOTS	4
1.6	ATTRIBUTAIRE	4
2.	DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ORDRE DE PRIORITE	4
2.1	PIECES PARTICULIERES	4
2.2	PIECES GENERALES	5
3.	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES.....	5
4.	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES	6
5.	MODALITES D'EXECUTION.....	7
5.1	CONDITIONS DE LIVRAISON	7
5.2	DELAI DE LIVRAISON.....	7
5.3	INSTALLATION ET MISE EN SERVICE	7
6.	GARANTIE – MAINTENANCE.....	8
6.1	GARANTIE.....	8
6.2	MAINTENANCE PREVENTIVE	8
7.	DUREE - DATE DE PRISE D'EFFET	8
8.	PRIX	8
8.1	CONTENU DES PRIX	8
8.2	MODALITES DE REVISION DES PRIX.....	9
9.	MODALITES DE REGLEMENT	9
10.	PROTECTION DES DONNEES.....	10
11.	PENALITES.....	12
12.	ENGAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET CONSIDERATIONS SOCIALES	12
12.1	CLAUSES ENVIRONNEMENTALES	12
12.2	CLAUSE SOCIALES	12
13.	AUTRES PIECES A FOURNIR.....	14

14.	RESILIATION.....	14
15.	REGLEMENT DES LITIGES.....	14
16.	DEROGATION.....	14



1. DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE

1.1 LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ÎLE-DE-FRANCE

La caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF) est un organisme de Sécurité sociale appartenant au réseau Assurance Maladie. Elle est chargée de prévenir, accompagner et réparer les fragilités liées à la santé en Île-de-France, tant sociales que professionnelles.

Chaque jour, ses plus de 1 200 collaborateurs agissent au service des assurés, des entreprises, des professionnels de santé et des associations du secteur médico-social. La caisse verse des prestations, agit dans les domaines de l'action sanitaire et sociale et de l'autonomie, et prévient les risques professionnels.

1.2 OBJET DU MARCHE

Dans le cadre de l'évaluation du risque chimique sur les lieux de travail, le Laboratoire de Toxicologie Industrielle de la CRAMIF effectue des analyses de métaux, prélevés dans l'air ou sur des surfaces dans les entreprises et sur chantiers.

Le laboratoire souhaite acquérir en 2026 un appareil de minéralisation par micro-ondes avec enceinte de digestion pressurisée afin d'améliorer certaines mises en solution d'échantillons préalablement à leur analyse par ICP optique.

1.3 PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché public est conclu au terme d'une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique

1.4 FORME DU MARCHE

Les prestations donneront lieu à un marché ordinaire à prix global et forfaitaire.

1.5 DECOMPOSITION EN LOTS

Le marché n'est pas alloté.

1.6 ATTRIBUTAIRE

Le présent marché public est conclu avec un (1) attributaire, prestataire unique ou en groupement d'entreprises dans les conditions prévues aux articles R. 2142-19 et suivants du Code de la commande publique.

Le montant maximum sur toute la durée du marché est 139 999,99 € HT (seuils européens publiés au JORF (fixé, au moment de la publication de la présente consultation pour les marchés de fournitures courantes et de service).

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ORDRE DE PRIORITE

2.1 PIECES PARTICULIERES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - o Décomposition du prix global forfaitaire (annexe 1) ;
 - o Livret de sécurité (annexe 2) ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- L'offre du titulaire ;
- Les avenants éventuels ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance ;

2.2 PIECES GENERALES

- Le Code de la commande publique ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et de services (CCAG–FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés passés par les organismes de Sécurité sociale ;
- Les normes homologuées et les règlements français ou équivalents UE reconnus, applicables aux prestations, et en vigueur au moment de leur exécution, et notamment les normes ayant trait à l'environnement et au développement durable.

Les pièces générales, bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des deux parties

3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Système de minéralisation par micro-ondes avec enceinte de digestion pressurisée.

Le dispositif devra avoir une résistance chimique renforcée à l'acide fluorhydrique, l'acide chlorhydrique et l'eau régale afin de pouvoir réaliser des minéralisations avec n'importe quel acide, sans entraîner d'altération de la cuve.

- Décrire les dispositifs anti-corrosion existants et préciser si des précautions particulières doivent être prises avec certains acides.

L'objectif de cette acquisition est d'obtenir des digestions complètes et reproductibles d'échantillons, en garantissant la même température et la même pression dans tous les tubes. L'appareil devra répondre aux conditions suivantes :

- Température de fonctionnement minimum : 260 °C
- Pression de fonctionnement jusqu'à 199 bars
- Puissance micro-ondes : minimum 1500 W

Par conséquent, l'appareil devra disposer d'un système de contrôle fiable de la température et de la pression pendant les cycles de digestion afin de garantir la sécurité et la reproductibilité des opérations.

- Préciser le type de système de contrôle de la température et de la pression.

Un système d'agitation magnétique devra être présent afin d'assurer une homogénéisation optimale des échantillons.

- Préciser le système de refroidissement de l'appareil et ses caractéristiques techniques.

L'appareil devra permettre de travailler en toute sécurité et posséder :

- Une fermeture sécurisée de la chambre de réaction interdisant toute ouverture pendant le fonctionnement de l'appareil,
- Un système d'évacuation des vapeurs acides pouvant être dirigé vers l'extraction de la sorbonne,
- Des dispositifs intégrés de surveillance et de contrôle de la température et de la pression qui seront à préciser.

Logiciel de pilotage

- Décrire les différentes fonctionnalités du logiciel.

Ce dernier devra permettre :

- La programmation, la visualisation, l'enregistrement des données des cycles de digestion,
- Le transfert des données,
- Le contrôle des données de température et de pression,
- Le signalement d'anomalie lors du fonctionnement de l'appareil,
- La consultation d'une bibliothèque de méthodes.

Un logiciel et une documentation en langue française seraient appréciés.

- Préciser les modalités et les conditions de mises à jour du logiciel.

Accessoires obligatoirement livrés avec le système.

Le système devra être livré avec l'ensemble des accessoires nécessaires à son fonctionnement, à la réalisation des analyses du laboratoire et à la maintenance de premier niveau réalisable par les utilisateurs, sans qu'aucun achat complémentaire ne soit requis.

- Préciser la liste des consommables nécessaires au fonctionnement de l'appareil et à sa maintenance en indiquant leur prix.

L'utilisation du minéralisateur au sein du laboratoire nécessitera l'utilisation d'une bouteille de gaz :

- Préciser la pureté de l'azote et le type de bouteille requis.

Les éléments suivants, compatibles avec la bouteille préconisée devront être obligatoirement fournis :

- Un détendeur avec manomètre,
- La tuyauterie et les connectiques nécessaires au raccordement sécurisé à la bouteille.

Il devra être également inclus avec l'appareil des portoirs et tubes :

- Un portoir avec un jeu de tubes téflon 15 ou 18 mL correspondant,
- Un portoir avec un jeu de tubes téflon 30 ou 40 mL correspondant.

4. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

La CRAMIF se réserve la possibilité de retenir, lors de l'attribution du marché, une ou plusieurs des prestations supplémentaires éventuelles suivantes :

- PSE 1 : Fourniture d'un portoir avec un jeu supplémentaire de tubes téflon 15 ou 18 mL correspondant,
- PSE 2 : Fourniture d'un portoir avec un jeu supplémentaire de tubes téflon 30 ou 40 mL correspondant,
- PSE 3 : Fourniture d'un portoir avec un jeu supplémentaire de tubes téflon 70 ou 80 mL correspondant.

5. MODALITES D'EXECUTION

5.1 CONDITIONS DE LIVRAISON

Les plateaux de transport, palettes et caisses d'emballage seront adaptés aux poids et volumes des éléments afin d'assurer un transport sécurisé et éviter tout litige lié à un mauvais conditionnement. La livraison de l'équipement devra être effectuée au sein de la pièce dédiée pour l'installation de l'équipement et réceptionnée par le titulaire du marché.

Le délai de livraison après notification de l'achat devra être précisé.

5.2 DELAI DE LIVRAISON

Le titulaire indiquera, dans l'acte d'engagement (AE) ainsi que dans son mémoire technique, le délai de livraison, d'installation et de mise en service de l'équipement proposé.

En tout état de cause, le matériel devra être livré, installé et mis en service au plus tard le 15 novembre 2026.

5.3 INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

Il sera indiqué le lieu de fabrication de l'appareil.

Un dossier technique concernant les contraintes d'installation (poids, dimensions, extraction, réseau électrique et fluide, environnement du laboratoire ...) sera transmis préalablement à l'installation.

L'installation comprendra le branchement des appareils, l'installation du logiciel ainsi que le paramétrage des instruments et la réalisation des tests de conformité.

La mise en place des protocoles de digestion d'une membrane PVC selon la méthode MétroPol M-433 de l'INRS et d'une compresse selon la méthode M-435 de l'INRS sera réalisée lors de l'installation.

Une formation de premier niveau devra être dispensée aux analystes du laboratoire (deux à trois personnes) sur site incluant :

- La prise en main de l'appareil et des accessoires,
- La prise en main du logiciel (paramétrage de la méthode, démarrage d'un cycle de digestion, enregistrement des données, utilisation de la bibliothèque de méthodes de digestion préprogrammée, export des données...),
- La formation aux opérations de nettoyage et de maintenance courantes devant être réalisées par l'utilisateur,
- La formation aux consignes de sécurité.

6. GARANTIE – MAINTENANCE

6.1 GARANTIE

L'équipement devra faire l'objet d'une garantie d'une durée minimale de deux ans à compter de la décision d'admission. La garantie comprendra les pièces, la main d'œuvre et le transport ainsi que la mise à jour gratuite des logiciels livrés et les modifications software (upgrade, nouvelles versions).

Il sera précisé le coût d'une extension de garantie sur une période d'un an.

Il sera également précisé l'année de début de commercialisation et le délai de disponibilité des pièces détachées neuves après l'arrêt de la commercialisation.

6.2 MAINTENANCE PREVENTIVE

Les modalités relatives à la maintenance préventive de l'équipement pendant et après la période de garantie devront être précisées. Il devra être également indiqué dans le mémoire technique les opérations de maintenance préventive pouvant être réalisées par les opérateurs.

Dans le cas où l'intervention d'un technicien s'avèrerait nécessaire, il sera précisé le délai d'intervention à compter de la notification des dysfonctionnements constatés en période de garantie et hors période de garantie.

L'existence d'une assistance téléphonique en langue française devra être précisée ainsi que le délai de rappel du technicien SAV.

Le titulaire précisera, dans son mémoire technique, si des visites de maintenance préventive sont prévues pendant la période de garantie.

La maintenance préventive couvrira la période de garantie de deux (2) ans ainsi qu'une période complémentaire de quatre (4) ans à l'issue de celle-ci.

Le titulaire indiquera, dans son mémoire technique, la fréquence et la durée des visites de maintenance préventive prévues, tant pendant la période de garantie que durant la période postérieure à celle-ci.

7. DUREE - DATE DE PRISE D'EFFET

Le marché prend effet à compter de sa notification valant date de commande du matériel.

Le matériel fait l'objet d'une garantie minimale de deux (2) ans à compter de la décision d'admission.

Le titulaire assure la maintenance préventive de l'équipement pendant toute la période de garantie, puis au-delà de celle-ci pour une durée de quatre (4) ans, conformément aux stipulations du présent marché et à son offre.

8. PRIX

8.1 CONTENU DES PRIX

Les prestations objet du marché sont réglées en application des prix communiqués par le titulaire dans la DPGF.

Ils sont exprimés en euros à deux décimales H.T. et TTC.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport, les frais de déplacement, de main d'œuvre et d'hébergement compris.

8.2 MODALITES DE REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes pendant la période de garantie. A chaque date d'anniversaire de la notification, ils sont révisables selon la formule suivante :

$$Pr = Pi \times [T + (1 - T) \times \frac{I_r}{I_0}]$$

T : Coefficient = 0,15

Pr : prix révisé

Pi : prix initial

Ir : dernière valeur de l'indice publiée

I0 : valeur de l'indice à la date du mois de signature du marché

- Indices de variation :

Indice	Source des données
I = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008	INSEE : 001565195

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Il n'y aura pas de révision provisoire.

Dans le cas où un indice ne serait plus publié par les services éditeurs de statistiques (INSEE, etc.) pendant la durée du contrat mais qu'un indice de substitution serait mis en place, l'acheteur prendra acte de ce changement par ordre de service. Dans l'hypothèse où l'indice supprimé ne serait pas remplacé par un nouvel indice, l'acheteur choisira de nouveaux indices et/ou index par avenant.

9. MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement s'effectue par virement et sur présentation de factures correspondant à l'exécution des prestations.

Le délai global de paiement par virement, qui court à compter de la date de réception de la facture correspondant à l'exécution des prestations de service, est de 30 jours comme le dispose l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit :

- au bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux applicable est celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points (article 8 – Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique);
- au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Financier et Comptable de la CRAMIF.

Les factures sont adressées via Chorus : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Compte CRAMIF :

SIREN : 77569473000018 – CAISSE REGIONALE ASSURANCE MALADIE

SERVICE : DIAM Service ordonnancement

Elles devront comporter les mentions suivantes :

- Références du marché
- Description des prestations concernées et leur prix HT et TTC
- Le montant total en € HT et TTC avec indication de la TVA

10. PROTECTION DES DONNEES

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Le titulaire devra se conformer aux dispositions du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD). L'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés devra également être prise en compte par le prestataire.

Par ailleurs afin de permettre l'application des articles 32, 33 et 34 du Règlement Européen sur la sécurité des données, en cas de violation de données, le prestataire devra être en

mesure de prévenir la Cramif au plus tard dans les 48 heures après en avoir pris connaissance, sur l'adresse de messagerie dédiée ALERTE-DONNEES.cramif@assurance-maladie.fr

11. PENALITES

La notification des pénalités fait l'objet d'une lettre simple. Le montant de ces pénalités est prélevé sur la première facture reçue postérieurement à la date d'envoi de ladite lettre simple. Si la pénalité trouve à s'appliquer en dehors de la période contractuelle prévue à l'article 7 du CCP, le prestataire s'engage à l'honorer.

En cas de non-respect des stipulations du présent marché, par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, il est appliqué une pénalité par manquement égal à 100 € TTC (retard de livraison, matériel non conforme, etc.)

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont applicables sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'y a pas d'exonération des pénalités quel que soit leur montant.

12. ENGAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET CONSIDERATIONS SOCIALES

12.1 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Le prestataire s'engage à respecter l'ensemble des réglementations nationales, européennes et internationales relatives à l'environnement, y compris mais sans s'y limiter :

- Le Code de l'environnement, notamment les dispositions sur la gestion des déchets et les matières dangereuses
- Le Règlement (CE) n°1907/2006 REACH relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques
- La Directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et la Directive 2006/66/CE sur les piles et accumulateurs.

La loi Climat et résilience comporte des dispositions en matière de commande publique qui entreront en vigueur au plus tard le 22 août 2026. Elle prévoit un principe d'obligation de prise en compte de considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, dans les conditions d'exécution de tous les contrats supérieurs aux seuils européens.

La loi prévoit également la possibilité pour l'acheteur d'exclure au stade de la candidature certaines entreprises n'ayant pas produit de plan de vigilance alors qu'elle devrait satisfaire à cette obligation. Cette possibilité est ouverte depuis la publication du décret portant diverses modifications du code de la commande publique du 2 mai 2022.

12.2 CLAUSE SOCIALES

Le prestataire devra garantir des conditions de travail respectueuses des droits fondamentaux des travailleurs, conformément à la législation en vigueur. À ce titre, il s'engage à :

- Assurer la non-discrimination en matière de recrutement et de gestion du personnel, en respectant les principes d'égalité des chances, et en ne tolérant aucune forme de

discrimination liée à l'âge, au sexe, à l'origine, à l'orientation sexuelle, à la religion ou à tout autre motif

- Veiller à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes conformément aux dispositions de l'article L1142-1 du Code du travail et à mettre en place des actions concrètes pour favoriser cette égalité dans l'entreprise
- Assurer le respect des normes de santé et de sécurité au travail (articles L4121-1 et suivants du Code du travail), en mettant en œuvre des mesures préventives pour éviter les accidents et les maladies professionnelles
- Garantir que tous les employés bénéficient d'une rémunération équitable, conforme au minimum légal et aux conventions collectives applicables.

Le prestataire devra mettre en œuvre des actions spécifiques pour favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap, en accord avec la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. À ce titre, le prestataire s'engage à :

- Réaliser des efforts pour l'insertion des personnes en situation de handicap dans ses équipes, notamment par le biais de contrats adaptés ou d'une politique active d'embauche
- Respecter l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en tenant compte des objectifs fixés par la loi, qui impose un taux d'emploi d'au moins 6 % de personnes handicapées dans les entreprises de plus de 20 salariés (article L5212-2 du Code du travail)
- Adapter les postes de travail en fonction des besoins des personnes en situation de handicap, afin de favoriser leur maintien dans l'emploi.

Le prestataire devra également favoriser l'insertion professionnelle de publics éloignés du marché du travail, en particulier des jeunes, des demandeurs d'emploi de longue durée, ou des personnes en reconversion professionnelle. Il s'engage à :

- Mettre en place des politiques de formation professionnelle visant à améliorer l'employabilité des personnes en situation de précarité ou de chômage de longue durée
- Encourager l'emploi de personnes issues de quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), conformément aux objectifs d'inclusion sociale définis par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Veiller à ce que les sous-traitants impliqués dans l'exécution du marché respectent également ces engagements en matière d'insertion et d'emploi.

Le prestataire devra s'assurer que tous ses sous-traitants respectent les engagements sociaux définis. À cet effet :

- Le prestataire devra vérifier que ses sous-traitants respectent la législation sociale applicable et fournir, sur demande, les justificatifs nécessaires pour chaque sous-traitant impliqué dans l'exécution du marché

- En cas de sous-traitance, le prestataire devra inclure dans les contrats de sous-traitance des clauses spécifiques imposant le respect des normes sociales et environnementales prévues dans ce marché
- Le prestataire doit garantir que les sous-traitants respectent des conditions de travail décentes et les droits fondamentaux des travailleurs.

13. AUTRES PIÈCES A FOURNIR

Le Titulaire s'engage à fournir spontanément à la CRAMIF, bénéficiaire des prestations, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché ou du marché, les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail ainsi que l'attestation de vigilance datée de moins de 6 mois de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code la sécurité sociale émanant de l'Urssaf et la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont obligatoirement déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

Faute de produire les documents précités, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

14. RESILIATION

Par dérogation aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS, le marché pourra être dénoncé à tout moment et par tout moyen (courrier ou courriel) permettant d'en accuser la réception par l'une ou l'autre des deux parties, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Les autres cas de résiliations prévues par le CCAG-FCS demeurent applicables.

15. REGLEMENT DES LITIGES

Tous litiges concernant l'interprétation et l'exécution des présentes clauses seront portés devant le Tribunal Judiciaire de Paris, Parvis du Tribunal 75017 Paris.

16. DEROGATION

- Article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS
- Article 10 du CCP déroge aux articles 14, 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG-FCS
- Article 13 du CCP déroge aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS